

VD_OMNI PE.2015.0419 vom 1. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0419

FR: VD_OMNI PE.2015.0419 du 1 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0419 del 1 aprile 2016

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante, travaillant en qualité de maman de jour à raison de 20h par semaine pour un salaire-horaire de 10 fr., revêt la qualité de travailleur au sens de l'ALCP. Certes partielle, cette activité est néanmoins réelle et effective au vu de la jurisprudence. De plus, l'intéressée n'a jamais dépendu de l'aide sociale et n'a pas de dettes, son fils assurant notamment le paiement de son loyer. Ses besoins sont donc couverts. Enfin, on rappelle que l'autorisation de séjour UE/AELE est purement déclarative. Le recours est admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas lui avoir reconnu le statut de travailleur au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) Ressortissante grecque, la recourante peut se prévaloir de l'ALCP. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). b) L'art. 6 de l'Annexe I ALCP prévoit ce qui suit : "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (3) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés: a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire; b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail. (4) Le titre de séjour

est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré. (5) Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. (7)

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants." La Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, devenue entre-temps la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE]) estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la CJCE 53/81 D. M. Levin c. Secrétaire d'Etat à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 p. 6 et consid. 3.3.2 p. 9; arrêt 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.3). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire. En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.2 et 3.3 p. 345 ss; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1; Chantal Delli, *Verbotene Beschränkungen für Arbeitnehmende?*, 2009, p. 38 s.; Marcel Dietrich, *Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union*, 1995, p. 278 s. et 286 s.). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (cf. ATF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1; arrêt de la CJCE 139/85 R. H. Kempf c. Secrétaire d'Etat à la Justice, du 3 juin 1986, par. 14). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel

caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 p. 347; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.2 ; arrêt CDAP PE.2015.0019 du 19 août 2015 consid. 4a/bb). c) En l'occurrence, la recourante a signé un contrat de travail de durée indéterminée en mars 2014, de sorte que la première condition de l'art. 6 ch. 1 Annexe I ALCP est réalisée (travail d'une durée égale ou supérieure à une année). Elle exerce la profession de maman de jour à domicile à raison de 20h par semaine, pour un salaire-horaire de 10 francs. Les exigences de prestation de travail, de lien de subordination et de rémunération sont également satisfaites. La question litigieuse réside dans le caractère réel et effectif de cette prestation.

E. 3

a) Le Tribunal de céans avait, au regard des dispositions de l'ALCP, estimé suffisant, pour une personne seule, un revenu net de 978 fr. 25 par mois (cause PE.2014.0071 du 22 juillet 2014). En revanche, il avait dénié le droit à une autorisation de séjour, au regard de l'ALCP, à des ressortissants communautaires sans emploi, au chômage, dépendant du revenu d'insertion ou d'une rémunération insuffisante (arrêts PE.2013.0117 du 6 juin 2014; PE.2013.0269 du 3 mars 2014; PE.2012.0308 du 8 janvier 2014; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013). Dans un arrêt PE.2015.0131 du 14 octobre 2015, le tribunal de céans a admis le recours d'une ressortissante française engagée en qualité de "nounou" à 80 % pour un salaire mensuel brut de 1'700 fr., certes insuffisant pour subvenir à ses propres besoins, dans la mesure où sa situation devait être examinée au regard du fait que son époux avait demandé une autorisation pour la rejoindre au bénéfice d'une promesse d'embauche avec à la clé un salaire mensuel brut de 3'600 francs. b) L'activité de la recourante est certes partielle. Elle est toutefois réelle et régulière. Quant à son salaire, il est complété par la prise en charge par son fils de certains postes, tels que le loyer. Ses besoins vitaux sont donc couverts, ce qui est par ailleurs soutenu par le CSR et par l'attestation de l'office des poursuites. Enfin, la jurisprudence ne prévoyant pas de salaire minimum garanti (cf. arrêt TF 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.1), ces éléments suffisent à admettre la qualité de travailleur de la recourante. Par ailleurs, on rappelle que la nature des autorisations UE / AELE n'est pas constitutive mais simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 ; arrêt TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2). Ainsi, l'activité déployée par recourante en sus des compléments financiers apportés par son fils lui donne droit à une autorisation de séjour UE/AELE. Le grief est donc admis.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée.